

**16. 3) Règlement de l'ONU n° 3. Prescriptions uniformes relatives à
l'homologation des dispositifs catadioptriques pour véhicules à moteur et
leurs remorques**

Genève, 1er novembre 1963

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 novembre 1963, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.

ENREGISTREMENT: 1 novembre 1963, No 4789.

ÉTAT: Parties: 49.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, p. 377; vol. 557, p. 275 (procès-verbal de rectification du texte authentique); doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS.505/Add.2/Rev.1 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements); vol. 1401, p. 258 et doc. E/ECE/324-E/ECE/ TRANS/505/Add.2/Rev.1/ Amend.1 (la série 02 d'amendements); vol. 1607, p. 412 et doc. TRANS/SC1/WP29/254 (complément 1 à la série 02 d'amendements); notification dépositaire vol. 1764, p. 280 et doc. TRANS/SC1/WP29/367 (complément 2 à la série 02 d'amendements); C.N.245.1995.TREATIES-64 du 15 septembre 1995 et doc. TRANS/WP.29/446 (complément 3 à la série 02 d'amendements); vol. 2000, p. 496 et doc. TRANS/WP.29/536 (complément 4 à la série 02 d'amendements); C.N.441.1997.TREATIES-110 du 5 décembre 1997 et doc. TRANS/WP.29/584 (complément 5 à la série 02 d'amendements); C.N.127.2001.TREATIES-1 du 13 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/744 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.105.2002.TREATIES-1 du 11 février 2002 et doc. TRANS/WP.29/817 (complément 6 à la série 02 d'amendements) et C.N.905.2002.TREATIES-2 du 29 août 2002 (adoption); C.N.11.2003.TREATIES-1 du 16 janvier 2003 et doc. TRANS/WP.29/886 (complément 7 à la série 02 d'amendements) et C.N.581.2003.TREATIES-2 du 17 juillet 2003 (adoption); C.N.103.2004.TREATIES-1 du 12 février 2004 et doc. TRANS/WP.29/955 (complément 8 à la série 02 d'amendements) et C.N.817.2004.TREATIES-3 du 13 août 2004 (adoption); C.N.153.2004.TREATIES-2 du 4 mars 2004 et doc. TRANS/WP.29/954 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.454.2004.TREATIES-2 du 13 mai 2004 et doc. TRANS/WP.29/993 (complément 9 à la série 02 d' amendements) et C.N.1157.2004.TREATIES-3 du 15 novembre 2004 (adoption); C.N.596.2006.TREATIES-1 du 2 août 2006 et doc. TRANS/WP.29/2006/49 (complément 10 à la série 02 d' amendements) et C.N.66.2007.TREATIES-1 du 5 février 2007 (adoption); C.N.199.2009.TREATIES-1 du 24 avril 2009 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2009/11 (complément 11 à la série 02 d' amendements) et C.N.752.2009.TREATIES-2 du 27 octobre 2009 (adoption); C.N.809.2010.TREATIES-2 du 23 décembre 2010 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2010/92 (Complément 12 à la series 02 d'amendements) tel qu'amendé au paragraphe 50 du rapport (ECE/TRANS/WP.29/1087) (proposition d'amendements) et C.N.366.2011.TREATIES-1 du 23 juin 2011 (adoption des amendements); C.N.7.2013.TREATIES-XI.B.16.3 du 15 janvier 2013 (proposition d'amendements) et C.N.436.2013.TREATIES-XI.B.16.3 du 24 juillet 2013 (adoption des amendements); C.N.224.2013.TREATIES-XI.B.16.3 du 3 mai 2013 (proposition d'amendements) et C.N.935.2013.TREATIES-XI.B.16.3 du 21 novembre 2013 (adoption des amendements); C.N.157.2014.TREATIES-XI.B.16.3 du 9 April 2014 (proposition d'amendements) et C.N.670.2014.TREATIES-XI.B.16.3 du 15 october 2014 (adoption des amendements); C.N.199.2015.TREATIES-XI.B.16.3 du 8 avril 2015 (proposition d'amendements) et C.N.565.2015.TREATIES-XI.B.16.3 du 2 novembre 2015 (adoption); C.N.168.2017.TREATIES-XI.B.16.3 du 10 avril 2017 (Proposition d'amendements) et CN.638.2017.TREATIES-XI.B.16.3 du 20 octobre 2017 (adoption); C.N.509.2019.TREATIES-XI.B.16.3 du 31 octobre 2019 (Amendements).¹

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 3²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	18 avr 2001	Autriche	1 mars 1972
Albanie.....	6 sept 2011	Bélarus	3 mai 1995
Allemagne ³	29 nov 1965	Belgique.....	22 juil 1969
Arménie	1 mars 2018	Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept 1998 d
Australie.....	1 juin 2010	Croatie ⁴	17 mars 1994 d

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Danemark.....	21 oct 1976
Égypte.....	5 déc 2012
Espagne.....	28 déc 1965
Estonie.....	26 mai 1999
Fédération de Russie.....	19 déc 1986
Finlande.....	19 juil 1976
France ⁵	1 nov 1963
Grèce.....	4 oct 1995
Hongrie.....	10 mars 1965
Italie.....	22 avr 1964
Japon ⁶	25 sept 1998
Kirghizistan.....	1 sept 2023
Lettonie.....	19 nov 1998
Lituanie.....	28 janv 2002
Luxembourg.....	5 août 1987
Macédoine du Nord ⁴	1 avr 1998 d
Malaisie.....	3 févr 2006
Monténégro ⁷	23 oct 2006 d
Nigéria.....	18 oct 2018
Norvège.....	23 déc 1987

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Nouvelle-Zélande ⁸	18 janv 2002
Ouganda.....	23 août 2022
Pakistan.....	24 févr 2020
Pays-Bas (Royaume des) ⁹	10 janv 1966
Philippines.....	3 nov 2022
Pologne.....	2 juin 1983
République de Moldova.....	21 sept 2016
République tchèque ¹⁰	2 juin 1993 d
Roumanie.....	23 déc 1976
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁵	1 nov 1963
Saint-Marin.....	27 nov 2015
Serbie ⁴	12 mars 2001 d
Slovaquie ¹⁰	28 mai 1993 d
Slovénie ⁴	3 nov 1992 d
Suède.....	1 juil 1966
Suisse.....	4 déc 1995
Türkiye.....	8 mai 2000
Ukraine.....	9 août 2002
Union européenne ¹¹	23 janv 1998

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. [TRANS/WP.29/343](#), tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 3 à compter du 3 janvier 1976.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 3, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 3 à compter du 26 mai 1969. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁶ Dans son instrument d'adhésion, le Gouvernement japonais a déclaré, entre autre, qu'il est lié par le Règlement n° 3 (Révision 2).

⁷ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁸ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ Pour le Royaume en Europe.

¹⁰ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n ° 3 à compter du 16 février 1964. Voir aussi note 1 sous “République tchèque” et note 1 sous “Slovaquie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹¹ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États

Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.